Henri QUILGARS

Ce qu'était l'État Breton

PRIX : 2 Frs

1929

Edition du
PARTI AUTONOMISTE BRETON
4, rue de Rohan, Rennes
(Boîte Postale 182)
Chèques Postaux C. C. 14-210 Rennes
Téléphone 35-59

Pour être informé du mouvement Fédéraliste-Autonomiste Breton, abonnez-vous à

BREIZ ATAO

ORGANE DU PARTI AUTONOMISTE BRETON

Direction et Administration :
4, RUE DE ROHAN (B. P. 182)
RENNES (Bretagne)

Abonnement Annuel : 15 *frs.*
Six Mois : 8 *frs.*

Chèques Postaux : C.C. 25-29 Rennes
Téléph. 35-59

Vous trouverez, dans chaque numéro, des articles sur les questions vitales intéressant la Bretagne, des études sur le mouvement de renaissance Bretonne et sur le Fédéralisme International, la langue et la littérature bretonnes, des informations sur les Pays celtiques, sur les mouvements autonomistes-fédéralistes de France et de l'étranger.

BREIZ ATAO est le journal d'action bretonne le plus vivant et le mieux informé. Demandez un numéro spécimen gratuit.

RETOURNEZ LE BULLETIN D'ABONNEMENT INCLUS DANS LA BROCHURE

Ce qu'était l'État Breton

Le développement économique et social de la Bretagne, alors qu'elle était libre, fut merveilleux, parce qu'elle avait un gouvernement adapté à ses besoins et inspiré de principes d'un libéralisme que les gouvernements modernes sont loin d'égaler.

Pour faire sentir, d'un mot, l'abîme qui séparait l'esprit gouvernemental de la Bretagne libre de celui qui animait la France de l'ancien régime (pourquoi ne pas ajouter aussi : de la France actuelle ?), je rappellerai que l'évolution administrative de la France s'est faite suivant cette formule : « *Tel est notre plaisir* », alors qu'à celle de la Bretagne présida une conception hardie que Jean V a traduite dans ses actes par cette formule : « *Pour le bien présent et à venir de notre peuple.* »

Deux races, deux méthodes.

I

LE GOUVERNEMENT & SES ORGANES

LE DUC.

Le duc avait, en Bretagne, — comme le roi, en France, — l'administration personnelle de ses Etats; mais cette administration était loin d'être absolue comme en France. La monarchie bretonne était constitutionnelle et parlementaire; elle eut cette forme dès le XI[e] siècle; c'était même une monarchie à tournure démocratique, puisque l'organisation des communautés de ville, et d'une partie de la représentation nationale était basée sur l'élection, à suffrage direct ou indirect suivant le cas. Aucune charte particulière ne réglait les relations entre le souverain et ses sujets : ces relations étaient basées sur une confiance mutuelle, et aussi sur les principes du droit public breton qui proclamait, comme l'a fait la *Très Ancienne Coutume*, que toute la législation bretonne devait être *de raison*.

Il pourrait être très instructif de comparer cette formation traditionnelle, toute de raison, du gouvernement breton, avec l'organisation des Etats celtiques d'outre-Manche : on pourrait peut-être y trouver une filiation dans le développement des idées que se faisaient les Celtes du droit public.

Toujours est-il que si les ducs de Bretagne avaient l'administration personnelle de la Nation,

cette administration n'était pas libre. Les ducs devaient compter, en effet, sur l'intervention de trois rouages administratifs : certains grands officiers, le Conseil, et les Etats.

LES GRANDS OFFICIERS.

Les grands officiers qui assistaient immédiatement le duc étaient au nombre de trois : le *Gouverneur général des Finances*, ou *Trésorier général*, le *Chancelier*, et le *Président de Bretagne*, ou *Juge universel*.

Ces trois grands officiers étaient en réalité trois ministres, dont le plus important de tous, celui qui pouvait porter le titre de premier ministre, était le *Trésorier général*. C'est une particularité que l'on ne retrouve qu'en Angleterre. En Bretagne, en effet, la question économique, c'est-à-dire la question financière, était la base de toute administration, et elle dominait même les questions diplomatiques, elle se confondait avec les principes d'un bon gouvernement; tout le reste devait en découler.

Le Chancelier était à la fois ministre de l'Intérieur et Garde des Sceaux. Il avait, dans son ressort, non seulement l'administration intérieure du pays, mais encore il devait veiller à ce que les actes du duc « *ne puissent grever ou porter dommage au duché de Bretagne* ». Jean V lui-même avait rédigé cette formule quand il détermina, d'une façon précise, les attributions de ce ministre. C'est lui qui, par l'apposition du sceau ducal, authentifiait les actes du souverain. Ce ministre exerçait donc sur le chef de l'Etat Breton une véritable tutelle. Et le duc, quand il tenait à la délivrance de certains actes ou brevets, était obligé de vaincre la résistance du chancelier par des ordres impératifs écrits. Au point de vue

administratif, la Chancellerie était le ministère le plus chargé, et le Chancelier était même assisté parfois d'un Vice-Chancelier. Il avait également sous ses ordres le *Trésorier et garde des lettres,* c'est-à-dire l'archiviste du Duché. Les fonctions de Chancelier et de Gouverneur général des Finances pouvaient être réunies : c'est ainsi que, sous Jean V, Jean de Malestroit exerça en même temps ces deux fonctions.

Le Président de Bretagne ressemblait moins à un ministre de la Justice qu'à un procureur général. C'était à la fois un magistrat et un représentant du peuple. Et au lieu d'être choisi par le duc, comme le Chancelier et le Trésorier, le Président de Bretagne était presque un élu du peuple, puisque la charge était obligatoirement occupée par un membre des Etats, le président de leur Commission judiciaire. Les fonctions du Président de Bretagne avaient encore cette particularité de n'être attribuées que pour un an, car, chaque année, les Etats renouvelaient leurs différentes Commissions, ce qui n'empêchait pas leurs membres d'être rééligibles. Il est donc tout à fait remarquable de constater que les souverains Bretons étaient obligés d'admettre parmi leurs grands officiers ou ministres un représentant direct de la Nation.

Le « *Grand et privé Conseil* », qui assistait le Duc, était beaucoup plus étendu qu'un Conseil de Ministres moderne. C'était une sorte de Conseil d'Etat. Le nombre de ses membres était illimité, et ceux-ci n'avaient aucune attribution spéciale à titre personnel. Le Conseil était composé d'abord des trois ministres, des princes du sang, d'évêques et d'abbés, du maréchal et de l'amiral, de grands feudataires, de conseillers nommés par le duc et choisis non seulement parmi les personnages les plus notables de Bretagne, mais encore parmi les étrangers susceptibles d'apporter des

conseils utiles à l'administration de la Nation. Ceci est encore une particularité du gouvernement breton de chercher des Conseillers là où se trouvaient des personnes de bonne inspiration. Enfin, faisaient partie du Conseil, les Sénéchaux.

Les Sénéchaux étaient les représentants du duc dans une circonscription territoriale déterminée. Ils avaient toute l'administration par délégation, comme l'on aujourd'hui, en France, les préfets dans les départements; ils étaient même juges d'appel. On peut se rendre compte, dès lors, combien leur participation au Conseil était utile pour éclairer d'abord celui-ci sur les revendications des citoyens, et ensuite, pour donner à la Bretagne une interprétation unique des décisions législatives et administratives. Le grand Conseil avait, dans ses attributions, toutes les questions de politique intérieure et extérieure, il administrait le domaine propre de l'Etat, discutait les grandes ordonnances du souverain avant leur publication, fixait le budget à soumettre aux Etats, et évoquait même certains procès politiques.

LES ETATS.

Le troisième rouage du Gouvernement breton était constitué par les Etats.

Les Etats étaient un Parlement (il ne faut pas les confondre avec le *Parlement de Bretagne,* qui était une cour de justice). C'était une assemblée délibérante qui représentait presque toutes les classes de la nation ; presque toutes, car si le Tiers-Etat y était représenté en la personne des députés des villes, il y avait une partie du Tiers, partie la plus importante, qui ne l'était pas : les paysans.

Les Etats étaient également une assemblée en partie élective. Sous le régime de la Bretagne

libre, les Etats comptaient environ 200 membres, soit 56 pour le clergé, 48 pour le Tiers-Etat, et une centaine pour la noblesse.

Les députés du clergé comprenaient les 9 évêques de Bretagne, 9 députés de chacun des 9 chapitres épiscopaux, un député de la Collégiale de Guérande, de fondation royale (Nominoë), et 37 députés des abbayes. Tous ces députés, à l'exception des 9 évêques, qui entraient de droit aux Etats, étaient élus par les membres des chapitres et des abbayes et à suffrage direct.

Les 48 députés du Tiers étaient également élus à raison de 2 par chacune des 24 communautés de ville, mais leur élection avait lieu, non pas directement par les citoyens, mais par les membres de l'administration municipale, comme le sont aujourd'hui, en France, les délégués sénatoriaux.

Quant aux députés de la noblesse, leur droit de siéger aux Etats découlait de celui de leur fief : c'est le fief qui était représenté par son seigneur. Donc, pas d'élection. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, c'est-à-dire, sous le régime de l'*Union*, le nombre des députés de la noblesse s'accrut et arriva à doubler, en raison de la création de nouveaux rouages féodaux, baronnies, marquisats, etc.

Les Etats étaient non seulement une assemblée délibérante dont la compétence s'étendait à toutes les affaires du pays, mais encore le duc ne pouvait pas passer outre à leurs décisions, et même, sous le régime de la Bretagne libre, le duc ne levait aucune taxe sans le consentement de la représentation nationale. De plus, à la fin de chaque session, les Etats remettaient au duc un cahier de doléances qui, la plupart du temps, était pris en considération. Il y avait donc une liaison continuelle entre le gouvernement et le peuple.

De plus, les Etats étaient *cour de justice ;* une de leurs délégations recevait certains appels des juridictions inférieures et, comme le Grand Conseil, elle avait pouvoir d'évoquer les causes qui intéressaient les Etats à un titre quelconque. Après le mariage de la duchesse Anne avec le roi de France, les Etats furent débordés par les soucis que leur imposait un nouvel ordre de choses; c'est pourquoi, en 1495, ils abandonnèrent leur pouvoir judiciaire en faveur d'une nouvelle juridiction qui prit le nom de *Parlement de Bretagne.* Les Etats pratiquaient donc, dès ce moment, le principe des nations modernes sur la séparation des pouvoirs.

II

VOIES ET MOYENS

Comment vivait le gouvernement de l'Etat breton ? Quelles étaient ses voies et moyens ?

A l'origine, le Gouvernement breton vivait sur les revenus personnels des souverains. Les ducs, en qualité de possesseurs particuliers de fiefs, et non en qualité de souverains, percevaient les revenus de leur domaine propre, et ces revenus servaient à alimenter les rouages administratifs. Mais comme ils étaient nécessairement insuffisants, ils créèrent certaines taxes, comme les droits de chancellerie qui frappaient uniquement les citoyens qui avaient recours à des actes particuliers.

La guerre de Succession, au XIV[e] siècle, créa pour le gouvernement de Jean IV des charges et obligations nouvelles : le Conquérant trouva inévita-

blement le trésor à sec, ses domaines en mauvais état, et ses bons amis Anglais qui avaient alors, comme ils l'ont aujourd'hui, un sens spécial des affaires, ne se firent pas faute de réclamer au nouveau duc, et sans délai, le paiement de ses dettes de guerre.

Pour la première fois, Jean IV fut donc obligé, pour liquider la guerre, de créer un impôt public; ce fut le fouage.

Le budget, un véritable budget, commença dès lors à être en usage, mais il ne fut réellement créé quà partir du règne de Jean V.

RECETTES. — Bien qu'il existât un véritable budget en Bretagne, il ne faudrait pas croire qu'il fût établi avec la précision apportée dans les budgets modernes. Mais il y avait cependant des états de dépenses et des états de recettes.

Le budget, *l'Etat de la Finance*, comme on disait alors, était assez simple en ce qui concerne les recettes. A l'inverse du budget français moderne, la *finance* bretonne était basée sur les recettes.

Les recettes provenaient de quatre sources :

1° Les produits des domaines gérés directement par l'Etat breton ;

2° Les produits des domaines affermés ;

3° L'impôt des fouages sur les habitants des campagnes ;

4° L'impôt des *aides* sur les villes.

Les domaines gérés directement par les fonctionnaires de l'administration ducale se composaient des fiefs qui relevaient directement des ducs ; c'était le domaine de la couronne, concédé en fiefs nobles ou en tenures roturières et sur lesquels le duc percevait ce que l'on appelait le *droit de rachat;* il consistait en une année de revenu, toutes les fois que le fief changeait de titulaire, par héritage ou par vente. Le domaine directe

comprenait encore le droit de régale, c'est-à-dire le revenu des bénéfices ecclésiastiques vacants, le droit dit de *seigneuriage* perçu sur les lingots de métaux précieux portés à la Monnaie, le produit des amendes et des confiscations, et en plus le revenu des forêts et de tous domaines exploités directement par la couronne.

Le montant du domaine direct s'élevait annuellement entre 30 et 40.000 livres, soit de notre monnaie-papier actuelle environ 6 millions de francs.

Le domaine affermé comprenait le produit des sceaux, de l'impôt édicté sur l'exportation de certaines denrées comme le vin, le cidre et le sel, les bêtes vivantes. Ces produits, pour n'avoir pas à s'occuper de les percevoir par des fonctionnaires spéciaux qui sont une charge pour l'Etat, les ducs les affermaient à prix fixe à des particuliers ou à des sociétés. Le prix de la ferme était de 120.000 livres, soit 22.500.000 francs de notre monnaie du jour (1).

C'est ainsi que les droits sur les exportations de denrées qui se faisaient par le port de Tréguier s'élevaient, sous François II, à 16.000 livres, soit 2 millions de francs. Il n'est pas certain que le gouvernement français, avec sa législation financière tracassière et ses multitudes d'impôts retire maintenant autant de profit du petit port de Tréguier.

Le *fouage* était un impôt foncier payé par les tenanciers roturiers des campagnes. A l'inverse de l'impôt foncier actuel, auquel est tenu nominalement tout propriétaire, le fouage était collectif, et ceci s'explique par la constitution de la propriété qui différait de ce qu'elle est maintenant. Aussi, pour l'acquit du fouage, les habitants étaient grou-

(1) La livre bretonne équivaut à 187 fr. 50 de notre monnaie-papier.

pés par *feux* et le montant de l'impôt dû par groupement, c'est-à-dire par feu, et solidairement, fut fixé, à l'origine (1365), à 13 sous 4 deniers, soit 123 frs 50 de notre monnaie. A l'origine, il y eut 98.447 feux contributifs, rapportant au trésor 12.000.000 de francs de notre monnaie. Cet impôt était variable; les Etats en fixaient chaque année le taux, et, sous François II, ce taux atteignit 7 livres 7 sous par feu, soit 1.320 francs environ de notre monnaie. Mais, depuis l'institution de cet impôt, et en particulier sous le règne de Jean V, la révision des feux fut effectuée, et de 98.447 qu'ils étaient à l'origine, ils furent ramenés sous François II à 39.547, soit une ressource pour le trésor de 46.000.000 de notre monnaie.

L'*aide* était perçue sur les villes exemptes de fouages; ces villes étaient au nombre de 31 et l'impôt rapportait 11.000 livres, soit 2 millions de francs-papier.

Le budget en recettes variait, suivant les années, entre 380.000 et 430.000 livres, soit en moyenne 400.000 livres, 75 millions de francs.

En 1492, l'année qui suivit le mariage de la duchesse Anne avec le roi de France, les recettes de l'Etat français étaient de 4.000.000 de livres tournois, ou livres françaises, ce qui fait 600 millions en monnaie actuelle. La France, à ce moment, était environ dix fois plus étendue que la Bretagne : en faisant la comparaison des recettes des deux nations on se rend compte que, toutes proportions gardées, le budget de Bretagne était plus fort en recettes que le budget français, et il attestait ainsi une supériorité économique en faveur de la nation bretonne. La livre bretonne faisait prime de cinq points sur la livre française.

BUDGET EN DEPENSES. — Un grand nombre d'états de la Finance de Bretagne, notamment ceux du règne de François II, sont conservés dans

le Trésor des Chartes de Bretagne, aujourd'hui aux archives de la Loire-Inférieure. Les dépenses y sont inscrites sans classification formelle, mais on peut néanmoins les repartir en quatre chapitres :

1° La dotation du duc et de sa famille ;

2° Les gages des officiers et fonctionnaires auxquels se rattachent les pensions et les affaires étrangères ;

3° La défense nationale et le commerce, intimement liés ensemble, guerre et marine.

4° Un petit chapitre de dépenses imprévues et diverses.

Les 400.000 livres de recettes, se distribuaient de la façon suivante: 130.000 livres pour la dotation du duc, 120.000 pour les gages, 120.000 pour la défense nationale et 30.000 livres pour les dépenses imprévues et diverses.

La dotation *personnelle* du duc, sa liste civile si l'on veut, se montait, sous François II, à 20.000 livres en moyenne (en 1481, elle était de 21.465 l. 8 s. 4 d.) ce qui équivaut à 3.750.000 francs, un peu plus que le président de la République française ; à ces 20.000 livres, on ajoutait 20.000 livres pour la garde-robe, 13.000 pour les menus plaisirs, 2.000 pour les étrennes, 1.200 pour les aumônes, 10.000 pour l'écurie, 2.300 pour la vénerie, 1.600 pour la fauconnerie, 1.040 pour les fondations pieuses. Le duc touchait donc personnellement, au moins 71.000 livres sur 120.000, soit 13.300.000 francs.

Ce chiffre paraît énorme; mais les ducs faisaient figure de grands souverains, et, à chaque instant, ils savaient prélever sur leur liste civile proprement dite ou sur le crédit de leurs menus plaisirs, des sommes importantes pour aider les villes ou les particuliers dans leurs entreprises d'utilité publique. La cour de Bretagne menait

une vie somptueuse qui correspondait à la richesse de la Nation. Il serait, du reste, tout à fait injuste de reprocher aux souverains bretons, d'absorber le tiers des recettes du budget, parce que d'abord, leurs revenus personnels entraient en compte dans le budget national et que ces revenus s'élevaient de 30 à 40.000 livres, et ensuite, parce que cette dotation n'était pas un prélèvement arbitraire sur le budget, comme cela se pratiquait en France, mais bien un crédit consenti par la nation, c'est-à-dire approuvé par les Etats. La dotation ducale avait été, du reste, si bien pesée et discutée que le cas de minorité du duc avait été même envisagé à l'occasion du règne de Jean V, et, après avis du grand conseil et des Etats, une ordonnance du 13 janvier 1404 décida qu'un duc mineur ne pouvait dépenser plus de 100 sous à la fois, 900 francs de notre monnaie, sans l'avis de ses conseillers.

Le reste des 120.000 livres était affecté à la dotation de la duchesse et de la famille ducale; et il était tenu, pour chaque personnage, compte très détaillée des dépenses.

Le chapitre des pensions et gages comportait le payement des traitements des grands officiers de la Couronne et les différents fonctionnaires. Le budget distinguait : les officiers publics, dont le traitement exigeait 48.654 livres sous François II; les officiers de la maison du duc qui recevaient un traitement global de 26.375 livres, ceux de la maison de la duchesse et des princes du sang, 20.000 livres. Les gages des grands officiers étaient assez modestes : c'est ainsi qu'au début du règne de Jean V, en 1404, le chancelier recevait 1.000 livres de traitement, soit 187.500 francs de notre monnaie; mais sur la proposition du Conseil, dont le chancelier faisait partie de droit, son traitement fut ramené à 600 livres en 1416, soit 112.500 francs.

Il y avait dans le budget breton une particularité que l'on ne retrouve dans aucun autre pays à cette époque : c'était un article de dépense qui portait le nom d'*épargne*. Il était crédité 40.000 livres, soit 7.500.000 francs, et avait pour objet l'achat de bijoux, de pièces d'orfèvrerie, d'étoffes précieuses, d'objets d'art qui étaient conservés dans le trésor national. Ce crédit avait pour but, non seulement de favoriser les artistes bretons ou étrangers en achetant leurs œuvres, mais encore de former, comme l'indiquait le titre du crédit, une épargne, un trésor en pièces précieuses qui, en certaines circonstances exceptionnelles, constituait une richesse pouvant être liquidée uniquement en faveur de la défense nationale. C'est ainsi que, lorsque la situation de la Bretagne devint critique sous François II, le montant des travaux de mise en défense des villes et places fortes fut prélevé sur l'épargne. C'était une façon d'amonceler des économies en cas d'imprévu, sans recourir à des taxes spéciales.

III

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ÉCONOMIQUE

Dans cet exposé très succinct des voies et moyens d'action du gouvernement breton, il y a une chose que l'on peut s'étonner de voir passer sous silence : *les travaux publics*. Comment l'Etat breton, qui avait une situation économique des plus prospères, n'inscrivait-il pas à son budget des crédits pour les travaux publics ? L'explication résulte du principe administratif auquel obéissait le Gouvernement breton, décentralisateur par excellence, ce qui est tout à fait remarquable pour

une petite nation et pour l'époque. Les travaux publics intéressaient avant tout une ville ou une région : le gouvernement lui laissait toute liberté l'action; il autorisait les entrepreneurs à agir, les dédommageant de leurs avances d'argent en leur permettant de lever des taxes de péages, accordant, s'il était nécessaire, des exemptions d'impôts publics, et, lorsqu'il s'agissait de constructions nécessitant l'emploi de bois, le duc accordait l'autorisation de puiser gratuitement dans les forêts domaniales. De sorte que, loin d'entraver l'initiative privée, le gouvernement breton la favorisait de tout son pouvoir, et le duc lui-même prélevait souvent sur sa dotation des sommes importantes pour favoriser les entreprises privées qui tenaient lieu, en réalité, d'entreprises nationales.

L'Etat breton se renfermait dans son rôle de grand défenseur des intérêts publics, il subvenait à la défense de la patrie bretonne, mais à part cela, il répudiait tout monopole, toute entreprise, affermant même, comme on l'a vu, jusqu'à la perception de certains revenus publics, pour ne pas avoir à payer des fonctionnaires en trop grand nombre.

IV

SITUATION SOCIALE

Cela ne veut pas dire que le Gouvernement breton laissait agir sans contrôle et sans frein les fermiers des impôts et les grandes entreprises. Le Gouvernement breton estimait, au contraire, que son premier rôle était de surveiller toutes les branches de l'activité nationale et de n'intervenir que comme un guide éclairé ou pour réprimer les abus. Ce fut là le principe administratif de

tous les souverains bretons; et particulièrement sous le règne de Jean V, que l'histoire a surnommé le Sage, les interventions souveraines sont nombreuses non seulement pour réprimer les tentatives d'exactions, mais encore pour faire rendre aux citoyens bretons, dans tous les domaines, la justice non pas stricte, mais bienveillante. L'impôt des fouages, notamment, donna lieu, surtout au début de son établissement, à des réclamations. Jean V avait pris à cet effet une mesure tout à fait intéressante : il envoyait sur place un de ses officiers, avec cette mission, dont le texte nous a été conservé dans un mandement de 1403 : « *Faites ainsi que vous verrez qu'il sera à faire de raison, en forme que pour le temps à venir elle se puisse perpétuer au mieux pour le profit de nos sujets.* » Les contestations étaient ainsi tranchées sur place suivant *des situations de fait* précises et non, comme de nos jours, suivant une *jurisprudence faite uniquement de textes.* Du reste, lorsqu'un contribuable ne payait pas l'impôt, le duc, qui se réservait d'en décider personnellement, employait la même méthode, et, s'il y avait lieu, accordait tout dégrèvement. Jean V eut, du reste, en qualité de souverain, un mot qui a certainement quelque chose de surhumain : dans un mandement de 1426, il dit à ses sujets : « Mettez panonceaux de nos armes aux huis et portes, le duc vous protègera. » Comment s'étonnerait-on qu'avec une idée qui rendait sacré à ses yeux tout citoyen qui se recommandait de lui, la nation bretonne ait acquis une si inégalable prospérité ?

Jean V rendit du reste des ordonnances qui dénotent des conceptions sociales très hardies; telle est son ordonnance de 1425, sur l'administration générale du pays, ordonnance qui fut auparavant discutée et approuvée par les Etats tenus à Vannes la même année. Cette ordon-

nance que l'on a même gratifiée de Constitution et qui a été publiée dans le tome I[er] du savant recueil des *Actes, Lettres et Mandements de Jean V*, de M. René Blanchard, archiviste de la ville de Nantes, est à retenir entre toutes, parce qu'elle marque dans l'histoire administrative une véritable révolution bienfaisante qui donna à la Bretagne une longue avance sur toutes les autres nations. Ce document consacrait la constitution économique de la nation bretonne en réservant pour l'industrie et la consommation locales certains produits de première nécessité dont l'exportation devenait interdite; elle établissait un service de *répression des fraudes* sur les produits manufacturés en Bretagne, instituait l'*unité de poids et de mesures*, fixait le *minimum de salaire* pour *les ouvriers de l'industrie* et le *prix de la journée des charrois*.

La situation économique et sociale du pays permettait de telles mesures. Si l'on voulait écrire en effet une histoire économique de la Bretagne libre, on serait étonné de l'avance qu'avait notre législation sociale, et le Parlement français de 1929, qui est en train de chercher à établir en faveur des cultivateurs un droit de plus-value, verrait qu'au XIV[e] siècle et avant, le cultivateur breton jouissait de ce droit avec le *bail à convenant*, que le Gouvernement français, du reste, a détruit. Et alors, comment s'étonner des appréciations de certains grands esprits qui ont connu la Bretagne libre et ont apprécié ses bienfaits ? Le rédacteur anonyme de *La Chronique de Saint-Brieuc*, écrite en latin à la fin du XIV[e] siècle, affirme, par exemple, que la Bretagne est la première des nations de l'Occident, et le bon chroniqueur *Alain Bouchart* écrit que la Bretagne, sous Jean V, « *est un véritable paradis terrestre, alors que le royaume de France est en telle misère que personne n'y peut trouver refuge de sûreté* ».

V

PILLAGE DU BUDGET ET RENVERSEMENT DU RÉGIME FINANCIER

Une grande crise économique et financière suivit le mariage de la duchesse Anne avec le roi de France. L'aurore d'une nouvelle vie se leva avec le pillage *immédiat* du budget breton. La Bretagne avait été pour Louis XI un *mirage d'or et de richessses* sur lequel il ne put mettre la main. Charles VIII, son fils, réalisa le rêve du père : ce fut bien plus, en effet, la réalisation de ce rêve d'or et de richesse que le désir d'épouser la plus douce et la plus vertueuse des princesses, car trois ans après la catastrophe, le budget de Bretagne avait plus que doublé : de 400.000 livres, il était passé à 839.336, soit 157.500.000 francs.

Ce budget est conservé à la bibliothèque nationale, f. f. 8310; il est très instructif pour établir, dès le début, la néfaste intrusion de la politique française. Les dépenses doublées durent être évidemment couvertes par des ressources nouvelles, et comme les revenus des domaines ne pouvaient être augmentés, restaient seuls soumis à une fluctuation possible les fouages et les aides, c'est-à-dire les impôts frappant directement le peuple. C'est ainsi que les aides passèrent de 11.000 livres à 174.285, de 2 millions de notre monnaie à 32.680.000 francs.

Mais les chapitres de la dépense sont surtout intéressants. Les gages et pensions ont triplé : de 120.000 livres, ils passent à 364.333 livres. Tout le service de Charles est payé par le budget breton. Avec l'argent de Bretagne, le roi fait le généreux : à sa sœur Catherine de France,

il donne une pension de 50 livres (9.375 frs); à sa nourrice Michelle Allaire, une pension de 100 livres (18.950 frs); à son maître d'hôtel Jean François, une pension de 6.000 livres (1.125.000 frs); à son orfèvre Jean Gallant, une pension de 4.092 livres, etc. Et puis tout le service de la reine de France, sous prétexte qu'elle est Bretonne, passe au budget breton, coût : 200.000 livres, 37.500.000 francs.

Le roi frappa en somme tant qu'il put sur la bourse des Bretons. Ce fut une désorganisation complète. Heureusement pour la Bretagne que l'administration ducale avait laissé à l'initiative privée le soin de subvenir aux grands travaux et, pour ainsi dire, à l'entretien des rouages économiques de la nation : le roi de France n'eut sur ces rouages qu'une influence diminuée.

L'influence française eut un autre résultat : le renversement des conceptions financières de l'Etat breton. Les dépenses primèrent dès lors l'établissement des recettes; le budget à conception moderne était créé, et l'on va voir jusqu'où allèrent les exigences de l'Etat français.

VI

PRESSION FINANCIÈRE FRANÇAISE

A la suite du traité de 1532, l'organisation administrative de la Bretagne fut complètement modifiée. Un fait se manifesta : plus la pression française se fit sentir, plus le sentiment de la nationalité devint sensible et aigu, et, à un moment donné, la résistance bretonne aboutit à la création d'un véritable gouvernement breton, tout à fait particulier, presque unique dans l'histoire des

peuples opprimés. Cette forme de Gouvernement est d'autant plus intéressante à étudier que, dans une période transitoire de réorganisation administrative, on pourrait s'en souvenir avec fruit.

Après 1532 donc, la Bretagne fut envahie par l'administration et les fonctionnaires français. On vit successivement la création d'un *Gouverneur*, qui représentait le pouvoir français, d'un *Commandant en chef*, qui était un chef militaire, et d'un *Intendant de justice, police et finance*, qui était un préfet régional et avait dans ses attributs toutes les branches de l'administration bretonne.

A côté de cette administration française, la Bretagne avait conservé ses Etats, représentation nationale, et son Parlement, cour souveraine de justice à laquelle avaient été dévolus en outre une partie des attributions de l'ancienne *Chancellerie bretonne*.

La lutte entre la Bretagne et la France devint particulièrement vive sur le terrain financier. La première intrusion des Français en Bretagne avait eu pour résultat de doubler les charges budgétaires de cette dernière nation. Mais les besoins d'argent, de plus en plus pressants, de la monarchie française, contraignirent celle-ci à se tourner sans cesse vers la bonne alliée. Un article des Conventions de 1532 portait bien qu'aucun impôt ne pouvait être levé en Bretagne sans le consentement des Etats; malgré leur patriotisme, les Etats furent submergés : ils durent accepter les demandes du gouvernement français; mais ils ne les acceptèrent pas sans condition. Dans le courant des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les Bretons virent successivement :

1° les fouages portés de 260.000 livres à 445.735 livres ;

2° la création d'un fouage extraordinaire ; coût : 640.000 livres ;

3° la création de *devoirs* sur les boissons ;

coût : 6 millions de livres, presque 8 millions en 1780 ;

4° la création de l'impôt de la capitation ; coût : 2.000.000 de livres ;

5° la création de l'impôt du dixième sur le revenu ; coût : 1.800.000 livres ;

6° la création d'un surimpôt sur le dixième, le vingtième ; coût : 1.400.000 livres ;

7° la création des offices, qui furent rachetés : 3.600.000 livres ;

8° l'institution de ce que l'on appelait *le don gratuit au Roi*, impôt que le roi se fait offrir... de force, par les Etats; coût : 2 millions de livres;

Etc., etc.

Cette avalanche de taxes n'avait pas seulement pour résultat d'accumuler les charges sur le contribuable breton ; elle avait encore cette conséquence, aussi grave de donner aux fonctionnaires royaux l'occasion de s'immiscer jusque dans la répartition de ces taxes, répartition qui se faisait de la façon la plus arbitraire, la plus vexatoire, parfois la plus violente.

VII

RÉSISTANCE DES ÉTATS
L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE & FINANCIÈRE

Les Etats eurent alors une inspiration de génie : d'abord, en vertu du droit que leur accordait le traité de 1532, ils discutèrent, marchandèrent et finirent même par obtenir que les impôts nouveaux fussent payés au gouvernement français par *abonnement*. C'est ainsi par exemple que la Bretagne prit, par les Etats, l'engagement de payer chaque année 1.800.000 livres pour l'impôt

du dixième. Donc, de ce côté, fixation du taux de l'impôt. Ensuite, pour empêcher les fonctionnaires français de s'immiscer dans la perception directe, les Etats prirent à leur charge tous les impôts : ils en payaient le montant au trésor royal et répartissaient eux-mêmes la dépense entre les contribuables, suivant le même libéralisme qui inspirait l'ancienne administration ducale.

A cet effet, en 1715, à la mort de Louis XIV, ils instituèrent des *Bureaux diocésains*, qui, en leur nom, exécutèrent cette répartition. Les neuf bureaux, fonctionnant au siège des neuf évêchés, avaient un bureau central, celui de Rennes, et ils avaient le pouvoir d'ordonnancer les rôles, ce que faisaient auparavant les intendants au nom du gouvernement français.

Donc, les Bretons, évinçant le pouvoir de l'intendant français, redevenaient maîtres d'une partie de leur administration. Mais cette mesure excita naturellement la jalousie du pouvoir royal. Trois ans après leur institution, en 1718, les bureaux diocésains furent supprimés par le roi, et la confection des rôles rendue à l'intendant.

Vaincus de ce côté, les Etats n'abandonnèrent pas leur projet de libération. Comme leurs sessions étaient courtes, ils prirent l'habitude d'instituer des Commissions permanentes pour mener en leur nom certaines affaires. L'influence de ces Commissions, qui rendaient en réalité les Etats permanents, fut si grande que le Pouvoir central en ordonna encore la suppression en 1725, sauf dans les affaires de vicinalité, où les délégués des Etats ne pouvaient avoir toutefois que voix *consultative* auprès de l'intendant. Cette fois, les Etats refusèrent de s'incliner sur ce dernier point; ils exigèrent et finirent par obtenir en 1733, que la Commission des grands chemins eût voix délibérative en matière de vicinalité. L'Intendant, c'est-à-dire l'administration française, fut désormais paralysée.

Presque aussitôt, le pouvoir royal dut céder complètement, et, en 1734, la Commission des grands chemins s'adjoignit la perception des impôts comme l'avaient eue, en 1715, les bureaux diocésains. Sous le nom de *Commission Intermédiaire des Etats,* elle perpétua réellement la représentation nationale, et créa, au profit du pays, d'abord l'*autonomie financière,* puis véritablement l'*autonomie administrative complète,* les intendants n'ayant plus que le pouvoir, suivant l'expression de l'un d'eux, M. de la Tour, « de convertir en ordonnances ses avis ». La Commission réussit même à s'emparer du contentieux administratif, et par conséquent réunit entre ses mains tous les rouages de l'administration.

La Bretagne reprenait une grande partie de ses libertés. Pour l'abattre, il fallut les coups de forces contre le Parlement et les événements révolutionnaires de 1789 et de 1790.

L'influence de la Commission intermédiaire fut d'une importance extrême; son existence d'un demi-siècle fut remplie par l'élaboration d'une foule de projets d'ordre économique : elle dressa, en un mot, un plan de relèvement économique du pays, projets de routes, de canaux, de ports, etc. Et cette création bretonne fut jugée si géniale que lorsque les Français renouvelèrent les rouages de leur administration, après les années révolutionnaires, ils s'emparèrent de l'idée et la ressuscitèrent dans les *Commissions départementales des Conseils généraux,* délégations permanentes de ces Assemblées.

*
**

La conquête de l'autonomie administrative fut le fait des Etats. La Bretagne avait alors *des représentants,* de véritables représentants, qui savaient eux aussi afficher dans les conditions les plus difficiles la fierté d'être Bretons; ils gagnèrent la

plus dure des batailles. Ni l'exil, ni l'emprisonnement à la Bastille ne les faisaient fléchir. Que les temps sont changés ! De ces luttes héroïques, de cette conquête de l'autonomie administrative et financière, le peuple breton recueillit des avantages tangibles : de toutes les provinces, la Bretagne était celle qui, en 1789, payait le moins d'impôts, bénéfice immence de la survivance de sa nationalité.

H. QUILGARS.

DEMANDEZ LES OUVRAGES SUIVANTS :

Petite Histoire de Bretagne, par C. DANIO, illustrée par R. Y. KRESTON (une carte).... 2 »

Ce qu'il faut savoir du Parti Autonomiste breton ..... 2 »

La Question Bretonne dans son cadre européen, par Maurice DUHAMEL..... 12 »

Le Fédéralisme International et le Réveil des Nationalités, par Maurice DUHAMEL..... 1 50

à *Levraoueg Breiz Atao.*

B. P. 182 Rennes — C. C. 14.554 Rennes.

((10 % en sus pour le port.)

IMPRIMERIE H. RIOU-REUZÉ
Boulevard de Chézy, 9. — Rennes

1929

Note. L'étude des sources de l'histoire économique de la Bretagne est pleine d'enseignements. Ces sources sont *innombrables*, faciles à consulter, même par les personnes ne possédant aucune notion de paléographie. Nous croyons nécessaire d'indiquer aux intellectuels bretons, en vue d'études, les principales collections.

IMPRIMES. — R. BLANCHARD : *Actes, Lettres et Mandements de Jean V*, six volumes in-4° (Collection des Bibliophiles bretons). Cette série contient tous les actes de Jean V. La consulter dans toutes les bibliothèques publiques.

MANUSCRITS. — 1° *Fond de l'Intendance de Bretagne*, Archives d'Ille-et-Vilaine, série C. Contient toute l'administration économique et sociale de la Bretagne depuis le XVII[e] siècle, statistique de production, des prix, etc. Inventaire détaillé publié.

2° *Registre des Délibérations des Etats de Bretagne*, Archives d'Ille-et-Vilaine et une autre collection aux Archives de la Loire-Inférieure.

3° *Registres des Délibérations* et *Fond de la Commission Intermédiaire des Etats*. (Fond très important pour l'histoire économique du XVII[e] siècle.) Archives d'Ille-et-Vilaine, série C.

4° Pour l'histoire *maritime* : les fonds des *Amirautés*, aux Archives du Finistère (inventaire publié avec une remarquable étude de M. Bourde de la Rogerie), Archives de la Loire-Inférieure pour l'amirauté de Nantes (non inventorié), Archives municipales de Saint-Malo (inventorié).

5° Pour l'histoire des *Domaines fonciers* depuis le XIV[e] siècle : la série des *Aveux* fournis aux Sénéchaussées, aux Archives de la Loire-Inférieure (ancienne Chambre des Comptes, série B) et aux Archives nationales, série P, un double des aveux de la reformation de 1658.

S'instruire de la Bretagne...

Vous voulez connaître de l'*histoire*, de la *langue*, de la *littérature*, de la *situation* de la Bretagne le minimum indispensable !

Seuls, les *brochures* et les *livres* peuvent répondre à ce but :

Vous allez constituer, sans tarder, une bibliothèque bretonne ou la compléter.

Adressez-vous à :

LEVRAOUEG BREIZ ATAO
Boîte Postale 182 Rennes
C.C. 14.554, Rennes
(*Catalogue contre 1 franc.*)

Lisez

GWALARN

Revue littéraire trimestrielle en langue bretonne et son supplément en esperanto « *Nord Okcidento* ». Envoi d'un numéro spécimen contre 7 fr. 50. Abonnement annuel : 20 frs. Boîte Postale 75 *Brest*. (C. C. 96.38 Rennes). « *Gwalarn* » publie une collection de livres de présentation moderne, comprenant les ouvrages des meilleurs écrivains bretons, des traductions des chef-d'œuvres des littératures celtiques et étrangères et une série de livres pour enfants, également utiles aux commençants. — Catalogue sur demande, contre 1 fr.

KORNOG

Revue illustrée des arts bretons. Administration : Ker Iliz, Perros-Guirec (Bretagne). — Envoi d'un numéro spécimen contre 7 frs 50.

DIHUNAMB

Revue mensuelle d'action bretonne en dialecte vannetais. Administration : 10, rue du Gaz, Lorient — Abonnement annuel : 10 frs. Chèque Postal C. C 128.58, Nantes.

Breiz Atao!